

AR Prefecture

005-210501078-20260608-A38_2026-AI
Reçu le 09/06/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Puy-Saint-André

Arrêté n°38/2026

Dossier n° DP 005107 26 00001

Date de dépôt : 05/03/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 09/03/2026

Dossier complet le : 20/04/2026

Demandeur : Monsieur Luc CHARDRONNET

Pour : Modification d'ouverture en façade.

Adresse terrain : 650 Route des Combes, Puy
Chalvin 05100 Puy-Saint-André

Références cadastrales : C184, C185

ARRÊTÉ

**de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Puy-Saint-André**

Le Maire de Puy-Saint-André,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 05 mars 2026 par Monsieur Luc CHARDRONNET, demeurant 650 route des Combes, Puy Chalvin 05100 Puy-Saint-André ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour modification d'ouvertures en façade ;
- sur un terrain cadastré C184 et C185 situé 650 route des Combes, Puy Chalvin 05100 Puy-Saint-André ;
- sans création de surface ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puy-Saint-André approuvé le 21 décembre 2017, modifié le 16 novembre 2018, le 14 décembre 2022 et le 14 janvier 2026 (révision allégée n°1) ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes (UDAP) en date du 27 mai 2026 ;

Vu les pièces fournies en date du 05 mars et du 20 avril 2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ua du PLU susvisé, qu'il respecte les règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de la Chapelle Sainte-Lucie, immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

Article 2

Les prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France dans son avis annexé au présent arrêté seront strictement respectées :

- **Suite à la réception des pièces complémentaires et modificatives reçues en date du 29 avril 2026 à l'UDAP, la surface de vitrage est réduite sur le pignon Sud.**

AR Prefecture

005-210501078-20260608-A38_2026-AI
Reçu le 09/06/2026

Fait à Puy-Saint-André,

Le 09 juin 2026

Le Maire, Mr Olivier REY



Observations :

- Si les travaux envisagés concernent un bâtiment existant dont la surface de plancher est supérieure à 50 m², il appartient au pétitionnaire de se rendre dans l'espace « Gérer Mes Biens Immobiliers » sur le site officiel des Impôts (www.impots.gouv.fr) afin de calculer les éléments nécessaires à son imposition, dans les 90 jours suivant la date d'achèvement fiscal, c'est-à-dire une fois que le bien répond à sa destination ;
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du présent projet devra être accompagnée le cas échéant, en application des articles R. 462-2 et suivants du code de l'urbanisme, des attestations complémentaires (notamment réglementation thermique, acoustique, parasismique, accessibilité, retrait gonflement des sols argileux et autres risques naturels) ;
- Pour générer l'attestation Re ou RT, il appartient au pétitionnaire de se rendre sur le site RT-RE Bâtiment (re-batiment2020.cstb.fr). Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.
- Il appartient au pétitionnaire de faire sa demande de raccordement à la fibre optique sur le site de l'opérateur d'infrastructure XPFIBRE (<https://immobilier-neuf.xpfibre.com/#/home>) ou auprès de l'opérateur ORANGE pour la Ville de Gap (<https://reperes-travaux.orange.fr>). Pour toute interrogation ou difficulté concernant le déploiement de la fibre optique, contacter le service Développement Numérique du Département des Hautes-Alpes via le lien en bas de la page suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/fibre>.
- L'autorisation d'urbanisme est soumise au versement de la taxe d'aménagement (TA) et de la taxe d'archéologie préventive. Les montants et modalités vous seront communiqués dans le cadre d'un avis officiel.
- Le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme est redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La présente décision est publiée et transmise le **09 JUIN 2026** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Caractère exécutoire d'une autorisation :

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive,
- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

AR Prefecture

005-210501078-20260608-A38_2026-AI
Reçu le 09/06/2026

Commencement des travaux et affichage :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Toutefois, le recours des tiers court à partir de l'affichage sur le terrain. Il peut être judicieux d'attendre la fin du temps de recours avant le démarrage des travaux.

Hormis dans le cadre d'une déclaration préalable, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut commencer ses travaux sans avoir déposé en mairie, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle CERFA n°13407).

Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). De plus, ce délai pourra être prorogé deux fois d'une année supplémentaire sur demande du pétitionnaire dans les conditions de l'article R424-21 du code de l'urbanisme.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Votre demande en double exemplaire doit être :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire à une assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.

AR Prefecture

005-210501078-20260608-A38_2026-AI
Reçu le 09/06/2026

AR Prefecture

005-210501078-20260608-A38_2026-AI

Reçu le 09/06/2026

**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
des Hautes-Alpes**

Dossier suivi par : TOGNINI Claudine

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 005107 26 00001 U0502

Adresse du projet : 650 ROUTE DES COMBES PUY CHALVIN
05100 Puy-Saint-André

Déposé en mairie le : 05/03/2026

Reçu au service le : 29/04/2026

Nature des travaux: 12175 Modifications de l'aspect extérieur

Demandeur :

Monsieur CHARDRONNET LUC

650 ROUTE DES COMBES

Lieu-dit PUY CHALVIN

05100 Puy-Saint-André

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Suite à la réception des pièces complémentaires et modificatives reçues en date du 29 avril 2026 à l'UDAP, la surface de vitrage est réduite sur le pignon Sud.

Fait à Gap



Signé électroniquement par
Cécile MARTIN-RAFFIER
Le 27/05/2026 à 23:25

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Cécile MARTIN-RAFFIER**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

AR Prefecture

005-210501078-20260608-A38_2026-AI

Requête n° 005/2026

ANNEXE :

Périmètre des abords Chapelle Sainte-Lucie situé à 05107|Puy-Saint-André.

ENEDIS - Accueil Urbanisme

MAIRIE de PUY SAINT ANDRE - Service urbanisme
Hotel de ville
05100 PUY SAINT ANDRE

Courriel : pads-dtads@enedis.fr
Interlocuteur : GLEIZE AURELIE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Gap, le 17/03/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP0051072600001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 650 , ROUTE DES COMBES PUY CHALVIN
05100 PUY-SAINT-ANDRE
Référence cadastrale : Section C , Parcelle n° 0184
Section C , Parcelle n° 0185
Nom du demandeur : CHARDRONNET LUC

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

AURELIE GLEIZE
Votre conseiller



AR Prefecture

005-210501078-20260608-A38_2026-AI
Reçu le 09/06/2026